

10.4.1986

LE TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A NIVELLES
A RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

EN LA CAUSE : R.REQ. /

Vu la requête de la s.a.

déposée au greffe de ce Tribunal le 12 mars 1986 ;

Vu la comparution à l'audience du 27 mars 1986 des organes de la société et entendu ceux-ci en leurs explications ;

Vu la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

La procédure a été régulièrement suivie et la requête est recevable ;

La requête déposée par la société tend à la nomination d'un commissaire réviseur en application des dispositions de la loi du 21 février 1985 ;

Diverses pièces sont annexées à la requête, notamment le procès-verbal de la réunion du conseil d'entreprise du 25 février 1986, ainsi que la proposition du conseil d'administration de la société ;

Position du Tribunal.

La loi du 21 février 1985, relative à la réforme du révisorat d'entreprises, modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie dispose en son article 2 (qui insère un article 15ter dans la loi de 1948) que le commissaire-réviseur est nommé par l'assemblée générale des associés sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition du conseil d'administration et statuant à des majorités spéciales. Le montant de la rémunération du commissaire-réviseur est communiqué à titre d'information au conseil d'entreprise. La loi ajoute que si les majorités spéciales ne peuvent être obtenues au sein du conseil d'en

treprise sur la proposition du conseil d'administration, et de manière générale, à défaut de nomination d'un ou de plusieurs commissaires-réviseurs, le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant à la requête de tout intéressé et siégeant comme en référés, nomme un réviseur et fixe son émolument. Cette nomination est effectuée sur avis du conseil d'entreprise au cas où celui-ci n'aurait pas été appelé à délibérer sur la nomination ;

Il ressort des documents déposés par la s.a.

que le conseil d'entreprise s'est réuni le 25 février 1986 et que son président a présenté comme candidat commissaire-réviseur ;

Le procès-verbal de la réunion mentionne "que les délégués, tant employés qu'ouvriers, refusent de donner leur accord pour que Mr. . . . soit nommé commissaire réviseur de la société parce que Mr. . . . refuse de donner une liste de plusieurs candidats." ;

Une première conclusion à tirer est que Nous n'avons plus à demander l'avis du conseil d'entreprise, puisque celui-ci a été régulièrement consulté ;

Sur la question de savoir si le conseil d'administration doit présenter au conseil d'entreprise une liste de candidats ou peut se contenter de n'en présenter qu'un seul, il convient de constater que les travaux préparatoires de la loi du 21 février 1985 sont muets, le législateur ne l'ayant pas, semble-t-il examinée ;

La loi est muette sur ce point et doit être interprétée. Si l'on suit le raisonnement des délégués au conseil d'entreprise, on pourrait penser que ce dernier doit également présenter une liste de candidats à l'assemblée générale des associés, sans quoi il pourrait être soutenu que le véritable pouvoir de nomination serait le conseil d'entreprise et que l'assemblée générale n'aurait qu'un rôle d'entérinement. Toutefois, l'assemblée générale pourrait également rejeter le ou les candidats présentés et l'on arriverait ainsi à un blocage de la procédure de nomination ;

C'est ce qui s'est passé en fait au niveau du conseil d'entreprise. Celui-ci, au lieu de refuser de prendre position aurait pu émettre un vote négatif et contraindre ainsi le conseil d'ad-

ministration soit à présenter un ou plusieurs autres candidats, soit recourir à la présente procédure ;

Le législateur ne définit pas exactement le rôle du conseil d'entreprise dans la procédure de nomination. Il se borne à dire qu'il " intervient " dans sa désignation. Les pouvoirs du conseil d'entreprise ne sont pas définis, mis à part son pouvoir de présentation à l'assemblée générale ;

Il ne nous est pas possible de faire oeuvre de législateur et de dire ce qui n'est pas expressément indiqué par les textes. Le législateur n'a pas dit que le conseil d'administration devait ou pouvait présenter au conseil d'entreprise une liste de candidats, il n'a pas défini le type de compétence du conseil d'entreprise (avis = attribution), il n'a pas dit si le conseil d'entreprise devait ou pouvait présenter à l'assemblée générale une liste ou un seul candidat ;

Cette imprécision de la loi est d'autant plus regrettable que le réviseur d'entreprise a une mission particulièrement importante au sein de l'entreprise et qu'il est indispensable qu'un dialogue fructueux s'établisse entre lui et le conseil d'entreprise. Il est dès lors nécessaire qu'un consensus général s'établisse entre les divers organes de la société sur la personne du commissaire-réviseur ;

Seconde conclusion : Nous estimons que les textes légaux ne permettent pas d'affirmer que le conseil d'administration avait l'obligation de soumettre au conseil d'entreprise une liste de candidats, et que dès lors la procédure qui fut suivie par lui n'est pas critiquable ;

La personne de Monsieur _____ n'étant pas en cause, Nous estimons qu'il convient de le nommer commissaire-réviseur de la s.a. _____ et de fixer son émolument à la somme de 180.000 francs (24 prestations demi-jours à 7.500 francs) ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, _____, Président du Tribunal de Commerce de _____, siégeant comme en Référé dans le cadre de l'article 2

de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat
d'entreprises modifiant l'article 15 de la loi du 20 septembre
1948 portant organisation de l'économie, à l'audience publique
et ordinaire des Référéés du JEUDI DIX AVRIL 1980-SIX, -----
assisté de _____, Greffier ;

Recevons la requête ;

Nommons Monsieur _____ en qualité de commissaire-
réviseur de la société anonyme _____
_____, dont le siège social est établi à _____,
_____ ;

Fixons les émoluments du commissaire-réviseur à la somme
de CENT QUATRE VINGT MILLE francs par an ;

Dépens à charge de la requérante.